

Arrêt

n° 96 505 du 1^{er} février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le mardi 28 août 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») et notifiée à la partie requérante le même jour.

Dans son ordonnance du 10 décembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime qu'au vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable parce que le recours est tardif.

La partie requérante (requête, pages 1 et 2) fait valoir que le recours est recevable dès lors que la décision attaquée lui a été « notifiée » le 10 septembre 2012 et que la requête a été introduite le 9 octobre 2012, soit dans le délai légal de trente jours à dater de la notification de la décision. A l'audience, elle précise qu'elle n'a effectivement pris connaissance de la décision que le 10 septembre

2012, date à laquelle le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») lui en a remis une copie (dossier administratif, pièce 4).

Le Conseil ne peut pas suivre l'argumentation de la partie requérante.

Aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *les recours [...] sont introduits par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») au domicile élu du demandeur d'asile sous pli recommandé à la poste.

En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu de la requérante et ce pli a été remis aux services de la poste le mardi 28 août 2012. Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. En l'espèce, la partie requérante n'apporte pas cette preuve contraire. Le Conseil constate, en effet, qu'il résulte expressément du dossier administratif (pièce 3) que le pli recommandé a bien été déposé aux services de la poste le mardi 28 août 2012 par le Commissariat général : ainsi, le document récapitulatif, qui énumère les différents envois recommandés remis à cette date à la poste par le Commissariat général, parmi lesquels celui envoyé à la requérante, est bien revêtu du cachet de la Poste du « 28.08.12 », que La Poste a déposé un avis de passage au domicile élu de la requérante le 29 août 2012, que l'envoi n'a pas été réclamé par la requérante et que La Poste a dès lors renvoyé le pli au Commissariat général qui l'a reçu en retour le 17 septembre 2012.

En conséquence, la décision attaquée ayant été régulièrement notifiée à la partie requérante le mardi 28 août 2012, le délai de trente jours prescrit pour former appel de la décision attaquée commençait à courir le vendredi 31 août 2012 et expirait le lundi 1^{er} octobre 2012 à minuit. La circonstance que le Commissariat général a remis à la requérante une copie de la décision attaquée le 10 septembre 2012 est sans incidence sur le calcul de ce délai légal de trente jours. Or, la partie requérante n'a introduit son recours par courrier recommandé que le 9 octobre 2012 ; le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.

Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée. Selon la jurisprudence et la doctrine, « il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours » (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, n° 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, n° 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 août 2006, n° 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, n° 04-1337/D1353 ; CCE, 20 novembre 2007, n° 3 797).

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque à l'audience la circonstance particulière qui est la sienne, qu'elle présente comme étant une cause de force majeure, à savoir la présence de plusieurs colocataires dans son immeuble et l'existence d'une boîte aux lettres commune. Le Conseil rappelle que, même si elle est plausible, la situation ainsi décrite n'est cependant pas admise comme une cause de force majeure. Il incombe, en effet, à la partie requérante « de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que son courrier lui parvienne », le cas échéant en faisant élection de domicile chez un tiers si elle ne dispose pas d'une boîte aux lettres sûre (voir CPRR 04-0109/NR149, du 7 mai 2004 ; VBV 02-2576/ON 1063, du 23 janvier 2003 ; CCE, 20 novembre 2007, n° 3 797).

En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal de trente jours.

En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE